

riſon de telle perſonne ou perſonnes qui en ſeront attaquées : et pour effectuer ces objets, Son Excellence eſt par le préſent autorifée de payer tels frais et dépenses que l'urgence du cas pourra rendre néceſſaire de tems à autre, auxquels frais et dépenses il ſera pourvu par la Légiflature de cette Province auſſitôt après qu'elle en ſera requiſe.

eufes ou peſtilen-
tielles.

La Légiflature
pourra à tous
ſais quelconques
qui ſeront en-
cours.

III. Et qu'il ſoit de plus ſtatué, qu'il ſera loifible au Capitaine de Port ou autre perſonne ou perſonnes ainſi prépoſées par Son Excellence, d'examiner les Vaiſſeaux arrivant, de donner immédiatement tels ordres aux Maîtres de tels Vaiſſeaux concernant leur mouillage à une diſtance de la Ville ou des autres Vaiſſeaux, ou pour empêcher les gens de débarquer de tels Vaiſſeaux, ou ceux de terre d'aller à bord, ou pour faire la quarantaine, ainſi que le Capitaine de Port ou la perſonne ou les perſonnes ainſi prépoſées, le jugera ou jugeront à ſa ou leur diſcrétion immédiatement néceſſaire, à cauſe des maladies contagieufes ou peſtilentiellles qui ſeront à bord de tels Vaiſſeaux ainſi arrivant. Et tous et chaque Maître ou Maîtres, Commandant ou Commandants de Navires ou Vaiſſeaux venant de la Mer, qui refuſeront ou négligeront d'obéir à l'ordre par écrit du Capitaine de Port ou autre perſonne nommée par Son Excellence le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Perſonne ayant l'adminiſtration du Gouvernement pour les objets de cet Acte, encourront une pénalité de vingt cinq Livres Sterling pour toute et chaque contravention.

Devoir du Ca-
pitaine.

" Pénalité ſur les
Maîtres des Na-
vires qui refuſe-
ront de ſe confor-
mer aux ordres
du Capitaine de
Port.

IV. Et pour prévenir les difficultés avec les Maîtres des Vaiſſeaux arrivant, il eſt par le préſent de plus ſtatué, que le Capitaine de Port ou autre perſonne ainſi prépoſées en vertu de cet Acte, produiront le préſent Acte au Maître ou Commandant de tel Vaiſſeau arrivant comme fuſdit, ainſi que l'Acte de la trente-cinquieme de Sa Majeſté Chapitre Cinq, vulgairement nommé l'Acte de quarantaine.

Le Capitaine de
Port produira cet
Acte avec celui de
la Quarantaine
aux Maîtres, &c.
des Vaiſſeaux ar-
rivant.

V. Et qu'il ſoit de plus ſtatué par l'autorité fuſdite, que toute et chaque pénalité encourue en vertu de cet Acte ſera et pourra être pourſuivie ou recouvrée dans aucune des Cours de record de Sa Majeſté par plainte ou information, ſur ſerment d'un ou pluſieurs témoins dignes de foi; et les dites pénalités ſeront payées à Sa Majeſté, ſes Héritiers et Succelleurs pour les uſages publics de cette Province et le ſoutien du Gouvernement d'icelle, et il ſera tenu compte de la due application qui en ſera faite, à Sa Majeſté, ſes Héritiers et Succelleurs, par la voie des Lords Commiſſaires du Tréſor de Sa Majeſté pour le tems d'alors, en telle maniere que Sa Majeſté, ſes Héritiers et Succelleurs l'ordonneront.

Recouvrement
des amendes.

VI. Et qu'il ſoit de plus ſtatué par l'autorité fuſdite, que cet Acte continuera et ſera en force juſqu'au premier jour de Janvier, Mil huit cent deux, et de là juſqu'à la fin de la Séſſion alors prochaine du Parlement Provincial et pas plus longtems.

Continuation de
cet Acte.

C A P. VI.

ACTE pour ériger un Pont ſur la Riviere Jacques Cartier.

[29me MAI, 1800.]

VU que la Riviere Jacques Cartier par la violence et la rapidité du courant eſt quelquefois impraticable et en tout tems dangereuſe : qu'il ſoit donc ſtatué par la

Préambule.